

la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter de douze à treize le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de modifier, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'article 157 de son règlement intérieur de manière qu'il se lise comme suit :

“Article 157<sup>13</sup>

“L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression “Comité consultatif”) comprenant treize membres dont trois au moins sont des experts financiers réputés.”

2015<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1971.

### 2834 (XXVI). Plan des conférences

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du fait que le nombre croissant de conférences et de réunions est une des causes de l'augmentation du budget et de la documentation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences<sup>14</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, l'étude demandée aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de sa résolution 2609 (XXIV), en date du 16 décembre 1969, et d'y inclure l'examen d'autres lieux de réunion;

3. *Décide* de continuer à appliquer en 1972 les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2609 (XXIV) concernant le plan des conférences;

4. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour 1972, tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général dans son rapport<sup>15</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un calendrier des conférences pour 1973 et un calendrier préliminaire pour 1974;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans l'étude qui doit être entreprise aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de la résolution 2609 (XXIV) une évaluation des mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que le plan des conférences soit organisé de la façon la plus rationnelle et la plus efficace possible.

2023<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1971.

### 2836 (XXVI). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies<sup>16</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 593 (VI) du 4 février 1952, 789 (VIII) du 9 décembre 1953, 1202 (XII) et 1203 (XII) du 13 décembre 1957, 1272 (XIII) du 14 novembre 1958, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX)

du 21 décembre 1965, 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 2732 (XXV) du 16 décembre 1970,

*Ayant examiné* la partie A du rapport du Corps commun d'inspection<sup>17</sup>, la section IX du rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale<sup>18</sup> ainsi que les observations du Secrétaire général<sup>19</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>,

*Se félicitant* des mesures décidées par le Conseil économique et social, dans la section III de sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971, en vue d'améliorer l'efficacité de sa documentation et d'en réduire le volume,

*Exprimant ses remerciements* au Corps commun d'inspection et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour leurs rapports,

*Convaincue* que le contrôle et la limitation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour assurer à l'Organisation un fonctionnement efficace et économique,

1. *Prend acte* de la partie A, concernant la documentation, du rapport du Corps commun d'inspection et des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que de la section IX, concernant la documentation, du rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de réduire en 1972 le volume de la documentation émanant du Secrétariat, abstraction faite des comptes rendus de séances, de 15 p. 100 globalement par rapport à ce qu'était le volume de cette même documentation en 1970 et, à cette fin, de prendre toute décision administrative qui pourrait être nécessaire pour atteindre cet objectif, notamment l'instauration de quotas pour les différents départements;

3. *Décide* que les rapports qui lui sont présentés par ses organes subsidiaires, par ses grandes commissions ainsi que par le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel seront rédigés sur la base des principes ci-après :

a) Les rapports devraient être conçus de manière à faciliter la prise de décisions et être concis, et ils devraient contenir des renseignements précis se bornant à rendre compte des travaux réalisés par l'organe intéressé, des conclusions auxquelles il est parvenu, des décisions qu'il a prises et des recommandations qu'il a formulées à l'intention de l'Assemblée générale;

b) Dans les introductions donnant des renseignements généraux, il faudrait, dans la mesure du possible, ne mentionner que des questions de fond et écarter les questions de procédure, en se limitant à ce qu'il est indispensable de porter à l'attention de l'Assemblée générale;

c) Le compte rendu des débats devrait être concis et, le cas échéant, être complété par des renvois aux comptes rendus analytiques;

d) Les textes que l'on peut trouver dans des docu-

<sup>13</sup> Ancien article 156 [voir résolution 2837 (XXVI), annexe I, par. 9].

<sup>14</sup> A/8448 et Add.1.

<sup>15</sup> A/8448/Add.1, annexe I; voir également A/8448/Add.2.

<sup>16</sup> Voir également résolution 2837 (XXVI), annexe II, sect. VIII.

<sup>17</sup> Voir A/8319 et Corr.1.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26 (A/8426).

<sup>19</sup> Voir A/8488.

<sup>20</sup> A/8532 et Corr.1 et 2.

ments facilement accessibles ne devraient pas être incorporés ou annexés au rapport;

e) Les textes difficilement accessibles ne devraient pas être reproduits en annexe lorsque leur contenu peut être aisément fondu dans le corps même du rapport;

f) Les participants ne devraient pas figurer nommément sur une liste, à moins qu'ils ne siègent à titre personnel;

g) Lorsqu'il y a lieu, les rapports devraient contenir un résumé des propositions, conclusions et recommandations y figurant;

4. *Invite* le Conseil économique et social à prier ses organes subsidiaires d'appliquer les principes énoncés au paragraphe 3 ci-dessus lors de l'établissement de leurs rapports au Conseil;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel de prendre des décisions en vue de contrôler leur documentation, en suivant *mutatis mutandis* les directives énoncées dans la section III de la résolution 1623 (LI) du Conseil économique et social;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à appliquer la recommandation 7 figurant à la section IX de la partie A du rapport du Corps commun d'inspection;

7. *Invite* le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel à prendre des décisions prévoyant des dispositions analogues à celles qui figurent à l'alinéa b du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale;

8. *Décide* que, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV), l'expression "comptes rendus analytiques" désigne tous les comptes rendus de séances qui sont établis par des rédacteurs de comptes rendus analytiques ou des traducteurs;

9. *Prie* toutes ses grandes commissions, lorsqu'elles étudieront des points de leur ordre du jour pour les-

quels des rapports annuels d'organes subsidiaires ou du Secrétaire général leur sont présentés, d'examiner si ces rapports pourraient être soumis à intervalles moins rapprochés;

10. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social sur la recommandation 10 figurant à la section IX de la partie A du rapport du Corps commun d'inspection;

11. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux recommandations 14 à 26 figurant à la section IX de la partie A du rapport du Corps commun d'inspection, compte tenu des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

12. *Décide* d'appliquer une réduction globale de 1 250 000 dollars aux crédits inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972 au titre de la documentation;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, dans ses prévisions de dépenses pour 1973 et les exercices ultérieurs, des économies qui pourront vraisemblablement être réalisées progressivement par suite de l'application des recommandations relatives au contrôle et à la limitation de la documentation;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport succinct sur l'application de la présente résolution;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera opportunes, y compris l'application éventuelle des techniques modernes de gestion, pour faire en sorte que les documents qui doivent être examinés par l'Assemblée générale soient distribués, dans la mesure du possible, avant le début de la session.

2024<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1971.

2882 (XXVI). Budget additionnel de l'exercice 1971

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1971

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Le crédit de 192 149 300 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2738 A (XXV) du 17 décembre 1970 est augmenté de 2 478 500 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

	Crédits ouverts par la résolution 2738 A (XXV)	Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Chapitres</i>			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<b>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</b>			
1 <sup>er</sup> . Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 387 100	—	1 387 100
2. Réunions et conférences spéciales	3 317 800	227 300	3 545 100
<b>TOTAL, TITRE PREMIER</b>	4 704 900	227 300	4 932 200